



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

UNITE GESTION DES INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DECHETS

☞ n°4136

☎ 03.23.24.65.44

☎ 03.23.24.64.01

@ bureau.environnement@aisne.pref.gouv.fr

IC / 2 0 1 1 / 0 2 3

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 relatif aux conditions de fonctionnement des installations de la société Saint Gobain Emballage situées sur le territoire des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS**

**LE PREFET DE L' AISNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 et suivants;

**VU** le décret n°2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008, régularisant les activités de la verrerie SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE sise à CROUY, CUFFIES et SOISSONS ;

**VU** les déclarations de modifications faites par la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE les 13 février 2009 et 4 janvier 2010 ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 12 février 2010 ;

**VU** les éléments complémentaires fournis par la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE le 30 mars 2010 ;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2010 ;

**CONSIDERANT** que la société SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE a mis en service en mars 2009 deux nouvelles tours aéroréfrigérantes, en remplacement des tours Hamon et Baltico ;

**CONSIDERANT** que SAINT-GOBAIN-EMBALLAGE a mis en service fin octobre 2009 une unité de traitement de ses fumées, un électrofiltre ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de l'électrofiltre a entraîné certaines modifications notamment sur les conduits acheminant les fumées des fours etc., et que ces modifications nécessitent d'être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**CONSIDERANT** que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 doivent par conséquent être modifiées ou complétées ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

**Article 1.2.1 nouveau : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

RUBRIQUES	DESIGNATION DES ACTIVITES	INSTALLATIONS CONCERNEES	REGIME
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 200 kW	3 mélangeuses de puissance 90 kW, 90 kW et 75 kW pour le mélange de silice, carbonate de soude, calcin.  4 broyeurs de puissance installée 12 kW pour le broyage de bouteilles en sous-sol.  Puissance installée totale : 303 kW	A
2530-1-a	Verre (fabrication et travail du), la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 1. Pour les verres sodocalciques : a) Supérieure à 5 t/j	Capacité des fours : Four 1 : 250 t/j Four 3 : 445 t/j  Capacité de production : 695 t/j	A
2920-2-a	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, : 2. Dans tous les autres cas : a) Supérieure à 500 kW	Compresseurs d'air : Puissance installée : 4 356 kW  Réfrigération : Puissance installée : 723 kW  Soit une puissance totale installée de 5 079 kW	A
2921	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé" : a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW	1 circuit de refroidissement équipé de 8 tours aéroréfrigérantes : Tour Jacir 1 : 2 000 kW Tour Jacir 2 : 2 000 kW Tour C22 : 680 kW Tour C24 : 680 kW Tour C 25 : 680 kW Tour C 26 : 762 kW Tour C 29 : 809 kW Tour W 23 : 1 220 kW  Puissance totale installée : 8 831 kW	A

1510-1	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant: 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Dépôt de produits finis Magasin G : 89 880 m <sup>3</sup> Magasin H : 59 136 m <sup>3</sup> Magasin F : 32 340 m <sup>3</sup>  Volume total des entrepôts : 181 356 m <sup>3</sup>	E
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie : 1 cuve de fioul domestique de 30 m <sup>3</sup> Dépôt de fioul lourd (CRN 30): 2 cuves, de volume unitaire 800 m <sup>3</sup> , contenant au maximum 600 m <sup>3</sup> , soit 1 200 m <sup>3</sup> soit une capacité totale équivalente de 86 m <sup>3</sup> .	DC
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces visés par la rubrique 2564. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium), le volume des cuves de traitement étant : b) Supérieur à 200 mais inférieur ou égale à 1 500 l	Dégraissage de pièces métalliques dans 2 cuves de 750 litres chacune.  Soit au total 1 500 litres	DC
2910-A-2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2. Supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Utilisation de gaz naturel sur les installations de combustion servant : · au chauffage usine et eau chaude sanitaire P = 9 500 kW, · à la production de vapeur (sodiet) P = 1 700 kW  Utilisation en secours de fioul domestique sur 2 groupes électrogènes d'une puissance unitaire de 0,64 MW.  Utilisation en secours de fioul domestique sur 2 motopompes thermiques de 224 kW et sur un compresseur thermique de 317 kW.  Puissance totale = 13,245 MW	DC

1418-3	Acétylène (stockage ou emploi de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t	Dépôt extérieur de 16 bouteilles de 6 m <sup>3</sup> d'acétylène soit 115 kg.	D
2560-2	Métaux et alliages (Travail mécanique des), la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	Atelier mécanique moulerie Puissance installée : 135 kW  Atelier visite mécanisée Puissance installée : 8,4 kW  Atelier électrique Puissance installée : 6 kW  Soit une puissance installée de 149,4 kW	D
2575	Abrasives (Emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Atelier moulerie 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 0,184 kW. 1 cabine utilisant des microbilles céramiques de puissance 20,20 kW  Soit une puissance totale installée de 20,4 kW	D
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d'). Quantité inférieure à 2 t	16 bouteilles de 10,6 m <sup>3</sup> soit 193 kg Quantité totale stockée : 193 kg	NC
1435	Station-service Le volume annuel de carburant (liquides inflammables) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup>	1 poste de distribution de FOD pour les chariots élévateurs avec un volume annuel distribué inférieur à 100 m <sup>3</sup>	NC
1520-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de). Quantité inférieure à 50 t	Dépôts de 21 tonnes de coke	NC
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de). Le volume stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup>	Stockage de masse de palette bois destinées aux produits finis Volume présent sur le site 640 m <sup>3</sup>	NC
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène le volume étant inférieur à 200 m <sup>3</sup>	140 palettes de PPA (plastique alvéolé)  Pour un volume total de 185 m <sup>3</sup>	NC
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques le volume étant inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	2 palettes de liens 2 palettes de tapis de sol 20 palettes de housses 33 palettes de gaines 50 palettes d'intercalaires thermoformés  Pour un volume total de 200 m <sup>3</sup>	NC

2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	- Atelier moulerie : 3 chargeurs puissance totale : 4,8 kW  - Atelier entretien production : 2 chargeurs puissance totale : 2,4 kW  - Atelier charge batteries puissance totale : 15 kW  Puissance globale = 22,2 kW	NC
------	---	---	----

A : Autorisation – E : Enregistrement - DC : Déclaration avec Contrôle - D : Déclaration - NC : Non Classable

**ARTICLE 2 :**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 3.2.2 suivant :

**Article 3.2.2 nouveau : Conduits et installations raccordées**

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Débit nominal des rejets à l'atmosphère	Autres caractéristiques	Traitements des fumées en place
Cheminée 2 et Cheminée 3	Four verrier 1	Capacité de production : 250 t/j Puissance thermique maximale : 11 MW	CRN30 ou fioul lourd	20 000 Nm³/h	Four à boucle, à régénération Taux de calcin supérieur à 40%	Les rejets atmosphériques issus des fours verriers et des lignes de traitements de surfaces sont traités par un électrofiltre, avant rejet au niveau des cheminées. La société Saint-Gobain-Emballage peut recycler les poussières récupérées.
	Four verrier 3	Capacité de production : 445 t/j Puissance thermique maximale : 23 MW	CRN30 ou fioul lourd	35 000 Nm³/h	Four à brûleurs transversaux, à régénération Taux de calcin supérieur à 40%	
	Toutes les lignes de traitement de surface à chaud		Electricité ou gaz naturel			

**ARTICLE 3 :**

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 3.2.3 suivant :

**Article 3.2.3 nouveau : Conditions générales de rejet**

	Hauteur en m	Diamètre intérieur en m	Diamètre convergent en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Cheminée 2	61,5	1,4	0,98	Four verrier 1 et Four verrier 3 et	8
Cheminée 3	61,5	1,7	0,98	Lignes de traitements de surface à chaud	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

#### ARTICLE 4 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 3.2.4 suivant :

#### Article 3.2.4 nouveau : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 8%.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Pour les effluents des fours à régénérateurs, cette durée est portée à celle au moins équivalente à deux inversions complètes.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires précisées dans l'arrêté d'autorisation, à partir d'une production journalière. Lorsque la tirée du four est, pour des raisons techniques ou commerciales, inférieure à 80 % de la capacité nominale ou nulle, la valeur limite en flux spécifique peut ne pas être respectée durant ces périodes de temps.

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentrations maximales des rejets des cheminées 2 et 3 lorsque uniquement le Four 1 est en fonctionnement	Concentrations maximales des rejets des cheminées 2 et 3 lorsque uniquement le Four 3 est en fonctionnement	Concentrations maximales des rejets des cheminées 2 et 3 lorsque les Fours 1 et 3 sont en fonctionnement
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	8%	8%	8%
Poussières	30	30	30
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	900 ou 1 500 si recyclage poussières	550	675 ou 890 si recyclage poussières
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	600	800	730
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	30 ou 40 en cas de réintroduction de poussières de filtres	30 ou 40 en cas de réintroduction de poussières de filtres	30 ou 40 en cas de réintroduction de poussières de filtres
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	5	5	5
Pb et ses composés	1	1	1
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,05 par métal et 0,1 pour la somme des métaux ou 0,1 par métal et 0,15 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four
As, Co, Ni, Se et leurs composés	1 pour la somme des métaux	1 pour la somme des métaux	1 pour la somme des métaux
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	5 pour la somme des métaux	5 pour la somme des métaux	5 pour la somme des métaux
Ammoniac	50	50	50
COV total	20	20	20
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	2	2	2

<b>COV à phrases de risques R40</b>	20	20	20
<b>Formaldéhyde + phénol</b>	20	20	20
<b>CO</b>	100	100	100
<b>H2S</b>	5	5	5
<b>Amines exprimé en azote</b>	5	5	5
<b>HAP</b>	0,0015	0,0015	0,0015

<b>Flux spécifiques en g/tv fondu</b>	<b>Flux spécifiques rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque <u>uniquement le Four 1</u> est en fonctionnement</b>	<b>Flux spécifiques rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque <u>uniquement le Four 3</u> est en fonctionnement</b>	<b>Flux spécifiques rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque <u>les Fours 1 et 3</u> sont en fonctionnement</b>
<b>Poussières</b>	57	57	57
<b>SOx en équivalent SO<sub>2</sub></b>	1710 ou 2850 si recyclage poussières	1045	1285 ou 1690 si recyclage poussières
<b>NOx en équivalent NO<sub>2</sub></b>	1140	1520	1390
<b>HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl</b>	57 ou 76 en cas de réintroduction de poussières de filtres	57 ou 76 en cas de réintroduction de poussières de filtres	57 ou 76 en cas de réintroduction de poussières de filtres
<b>Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF</b>	10	10	10
<b>Pb et ses composés</b>	1,9	1,9	1,9
<b>Cd, Hg, Tl et leurs composés</b>	0,1 par métal et 0,2 pour la somme des métaux ou 0,2 par métal et 0,29 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,1 par métal et 0,2 pour la somme des métaux ou 0,2 par métal et 0,29 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,1 par métal et 0,2 pour la somme des métaux ou 0,2 par métal et 0,29 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four
<b>As, Co, Ni, Se et leurs composés</b>	1,9 pour la somme des métaux	1,9 pour la somme des métaux	1,9 pour la somme des métaux
<b>Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés</b>	9,5 pour la somme des métaux	9,5 pour la somme des métaux	9,5 pour la somme des métaux
<b>COV total</b>	38	38	38
<b>COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61</b>	3,8	3,8	3,8
<b>COV à phrases de risques R40</b>	38	38	38
<b>Formaldéhyde + phénol</b>	38	38	38
<b>CO</b>	190	190	190
<b>H2S</b>	10	10	10
<b>Amines exprimé en azote</b>	10	10	10

## **ARTICLE 5**

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°IC/2008/166 du 25 novembre 2008 est remplacé par l'article 3.2.5 suivant :

### **Article 3.2.5 nouveau : Quantités maximales rejetées**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux en kg/h	Flux rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque <u>uniquement le Four 1</u> est en fonctionnement	Flux rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque <u>uniquement le Four 3</u> est en fonctionnement	Flux rejetés au niveau des cheminées 2 ET 3 lorsque les Fours 1 et 3 sont en fonctionnement
Poussières	0,6	1,05	1,65
SOx en équivalent SO <sub>2</sub>	18 ou 30 si recyclage poussières	19	37 ou 49 si recyclage poussières
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	12	28	40
HCl et autres composés inorganiques gazeux du chlore, y compris chlorures d'étain et de titane, en équivalent HCl	0,6 ou 0,8 en cas de réintroduction de poussières defiltres	1 ou 1,4 en cas de réintroduction de poussières defiltres	1,6 ou 2,2 en cas de réintroduction de poussières defiltres
Fluor et composés inorganiques du Fluor, en équivalent HF	0,1	0,175	0,275
Pb et ses composés	0,02	0,035	0,055
Cd, Hg, Tl et leurs composés	0,001 par métal ou 0,002 pour la somme des métaux ou 0,002 par métal et 0,003 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,002 par métal ou 0,0035 pour la somme des métaux ou 0,0035 par métal et 0,005 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four	0,003 par métal ou 0,0055 pour la somme des métaux ou 0,0055 par métal et 0,008 pour la somme des métaux si les poussières de filtres sont recyclées dans le four
As, Co, Ni, Se et leurs composés	0,02	0,035	0,055
Sb, Cr total, Cu, Sn, Mn, V et leurs composés	0,1	0,175	0,275
Ammoniac	1	1,75	2,75
COV total	0,4	0,5	0,9
COV à phrases de risques R45, R46, R49, R60, R61	0,04	0,05	0,09
COV à phrases de risques R40	0,4	0,5	0,9
Formaldéhyde + phénol	0,4	0,5	0,9
CO	2	3,5	5,5
H <sub>2</sub> S	0,1	0,175	0,275
Amines exprimé en azote	0,1	0,175	0,275
HAP	30 mg/h	52,5 mg/h	82,5 mg/h

#### ARTICLE 6 : Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts



mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 7 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies de CROUY, CUFFIES et SOISSONS pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires feront connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'environnement– Unité ICPE – 50, bd de Lyon – 02011 LAON cedex l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Une copie dudit arrêté sera adressée également à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique à savoir : PASLY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le Directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, les maires des communes de CROUY, CUFFIES et SOISSONS et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires de PASLY et VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN ainsi qu'à la société SAINT GOBAIN EMBALLAGE.

Fait à LAON, le 15 FEV. 2011

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Jackie LEROUX-HEURTAUX**